

# Natalia Manole

Avocate / Attorney

Montréal, le 4 décembre 2021

OBJET : Le droit des proches aidants non vaccinés d'accéder aux milieux de la santé et des services sociaux

---

À qui de droit :

Soyez avisé(e) que, selon l'arrêté ministériel n° 2021-081 en date du 14 novembre 2021 du Ministère de la Santé et des Services Sociaux (MSSS), **un proche aidant, bien que non adéquatement protégé, est autorisé à accéder aux milieux de la santé et des services sociaux à condition qu'il soit en mesure de présenter la preuve d'un résultat négatif d'un test de dépistage contre la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures.**

Avant l'arrêté ministériel du 14 novembre 2021, le droit d'accès des proches aidants à un établissement était conditionné à la présentation d'une pièce d'identité avec photo et un passeport vaccinal, sous réserve de certaines exceptions, notamment pour rendre visite à un proche en fin de vie.

Selon l'Annexe I de la directive ministérielle DGAUMIP-001.REV4 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021, la personne proche aidante est :

*« Toute personne qui apporte un soutien à un membre de son entourage qui présente une incapacité temporaire ou permanente de nature physique, psychologique, psychosociale ou autre, peu importe leur âge ou leur milieu de vie, avec qui elle partage un lien affectif, familial ou non. Le soutien apporté est continu ou occasionnel, à court ou à long terme et est offert de manière libre, éclairée et révocable, dans le but, notamment, de favoriser le rétablissement de la personne aidée, le maintien et l'amélioration de sa qualité de vie à domicile ou dans d'autres milieux de vie. Il peut prendre diverses formes, par exemple le transport, l'aide aux soins personnels et aux travaux domestiques, le soutien émotionnel ou la coordination des soins et des services. La dame de compagnie est considérée comme une PPA si elle apporte un soutien et doit éviter la mobilité entre différents résidents. »*

Cette directive prévoyait également qu'« *Un gestionnaire ou une personne désignée au sein du CH doit être clairement identifié afin de répondre aux questions et insatisfactions des personnes proches aidantes liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles dans le contexte de la pandémie. Si des insatisfactions persistent, il est proposé à la personne proche aidante de faire appel au commissaire aux plaintes et à la qualité des services. »*

De plus, selon la même directive, « *Aucune identification ou document ne doit être demandé afin d'attester d'un « statut » de proche aidant. Nous rappelons que le soutien*

## Natalia Manole

Avocate / Attorney

*est offert à titre non professionnel, et sans égard à l'âge, au milieu de vie ou à la nature de l'incapacité du membre de l'entourage, qu'elle soit physique, psychique, psychosociale ou autre. »*

Le changement de réglementation a été signalé à tous les CISSS et CIUSSS, établissements non fusionnés de la Province et autres installations de santé et des services sociaux de la province par la directive DGGEOP-001.REV1 du 18 novembre 2021. Cela inclut donc les hôpitaux, CHSLD, autres résidences, etc.

*Cette directive indique expressément qu'elle a vocation à « Informer les différents établissements et tous leurs partenaires qu'il est essentiel de se conformer aux règles définies par le décret 1276-2021, ainsi qu'aux ajustements apportés par les arrêtés ministériels 2021-070, 2021-080 et 2021-081. »*

Par contre, il semblerait que plusieurs établissements refusent toujours l'accès des proches aidants non vaccinés à leurs installations.

Le 26 novembre 2021, une personne m'a interpellée au sujet de la situation à laquelle elle était confrontée vis-à-vis de l'administration du CIUSSS en sa qualité de proche aidante. Malgré le fait qu'elle avait présenté la preuve d'un résultat négatif d'un test de dépistage contre la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures, le CIUSSS ne lui permettait pas de visiter sa tante, avec qui elle avait une relation de proche aidante.

Dans le dossier no. 500-17-119187-212, la Cour supérieure a accueilli la demande d'injonction provisoire de mes clientes, en ordonnant à l'hôpital de permettre à la proche aidante non vaccinée de visiter sa tante qui était hospitalisée, sur présentation de la preuve d'un résultat négatif d'un test de dépistage contre la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures.

Par la présente, je souhaite vous rappeler que, sauf à justifier un quelconque débordement ou une situation exceptionnelle ayant donné lieu à une dérogation expresse délivrée par la Direction des services hospitaliers du ministère de la Santé et des Services sociaux, **personne ne peut en aucun cas imposer à un proche aidant non vacciné des restrictions de visites s'il présente la preuve d'un résultat négatif d'un test de dépistage contre la COVID-19 effectué depuis moins de 72 heures.**

Cordialement,

Natalia Manole (s)

---

Natalia Manole, avocate